

Concession au sieur louïs
lepage et gabriel
thibierge
A Remousky

Louis de Buade

Jean Bochart

No 107

1 Sur la Requisition a nous faict par Les Sieurs Louis Lepage
Et Gabriel tibierge de vouloir leur acorder Le terrain
qui se trouve entre la concession du sieur Pachot marchand Et
celle du sieur Lessard scituer au lieudit Remousky sur le
5 fleuve Saint Laurant du costé du Sud sur une Lieue de
Profondeur pour pouvoir par Lesdits Sieurs Lepage Et tibierge
sy faire un Etablissement et y mettre des habitans et a cet
Effet enjouir a titre de fief et seigneurie haute moyenne
et basse justice avec droit de chasse pesche Et traites
10 avec Les Sauvages ayant Egard a laquelle Requisition
noms et autre du pouvoir a nous Conioitement dune part Sa
Majesté avons donné acordé et concede, donnon, acordons
par ces presentes ausdits Sieurs Le Page Et Tibierge Le
terrain Cy dessus mentionné en la maniere quil y est
15 designe pour en Jouir par Eux Leurs hoirs ou ayant Cause
En pro[priété] a toujours a titre de fief et Seigneurie
haute [mo]yenne et basse justice avec droit de chasse, pesche
Et traites avec Les Sauvages dans toute L'Etendue deladite
Concession a la charge de porter Le foy Et hommages au
20 Chateau Saint Louis de quebec duquel Il relevera aux
droict Et redevances accoutumez suivant La coutume de paris
Suivie En ce pays de conserver Et faire conserver Les bois de
Chesne propres pour La construction des vaisseaux de sa majeste
De donner avais au Roy ou au gouverneur du Pays des mines
25 Miniers ou mineraux Sy aucune Se trouvent dans Ladite
Etendue dy tenir feu Et lieu et Le faire tenir par Ses
tenanciers de deserter et faire desertes incessamment Ladite
terre a pein detre dechu de la possession dicelle et Enfin
de laisser Les chemins Et passages necessaires pour L'utilité
30 Publique Le tout pour le bon plaisir de Sa Majeste de
Laquelle Il sera tenu de prendre confirmation des presentes
dans un an En foy de quoy nous Les avons Signees
a icelles fait aposer Ledit sceaux de nos armes Et contresigner
par nos Secrettaires fait Et donne a quebec Le 14 novembre 1696

Octobre 1696

3

Et afin de laisser les Chemins et passages necessaires pour le bien public, Le tout pour le bon plaisir de Sa Majeste de laquelle il sera tenu de prendre confirmation de ses presentes dans ses Envois de quoy Nous les avons signees et fait apposer les sceaux de nos armures et contresignes par nos secretaires *J. P. et Dombas*
Quebec le 15^e octobre 1696. 1.

125

Concession au Sr. Louis Louis de Brade &
le page Gabriel
Tibierge 1.
a Nemousky

Jean Bochart &

103

N^o 107

Sur la Requisition anoue faite par les Sr. Louis Lejage
Et Gabriel Tibierge de coulbis leur acorde. Letevain
qui se trouve entre la concession des Sr. Lahot marchand Et
elle des Sr. Lessard situes au lieu dit Nemousky sur le
fleuve Saint Lawrence du costé du sud sur une lieue de
Profondeur pour jouir par les Sr. Lejage Et Tibierge
de faire un etablissement et y mettre des habitans et a cet
effet enjoin a titre de fief et seigneurie haute moyenne
et basse justice avec droit de chasse pesche et traite
avec les Sauvages ayant regard a laquelle Requisition
nouve en vertu du jouir anoue Conjointement donne par Sa
Majeste nous donne acorde et esuede, Donnons, accordons
par ces presentes aux Sr. Louis Lejage Et Tibierge le
Covain Et desues mentionne en la maniere quil y est
Designé pour en jouir par eux leurs hoirs ou ayant cause
En perpetuel a toujours a titre de fief et seigneurie
haute moyenne et basse justice avec droit de chasse, pesche
Et traite avec les Sauvages dans toute l'etendue de ladite
Concession a la charge de porter la Joy et hommage au

p. 429

Chateau Saint Louis de Quebec delquid il retenir a eux
droit et redevances accoustumez suivant la coutume de pays
chuius. En es pays de conteeu et faire conteeu les bois de
chemi propre pour la construction des vaisseaux de Sa Ma^{te}
De donner aui au Roy ou au Gouverneur du Pays des mines

Novembre 1696

Minieres ou minesaux ffauuna et trouuena dans laide
Etendue d'extenu feu et lieu et le faire tenir par son
tenancieua de de reuete et faire de reuete jurestament la
terre a peine d'etre dechu de la possession d'icelle et enfin
delaisser les chemins et passages necessaires pour l'utilite
Publique et tout sous le bon plaisir de Sa Majeste de
laquelle il sera tenu de prendre confirmation des presentes
dans un an En foy de quoy nous les auons signees
a jellea fait approu. Les seaux de nos armes et contre signees
par nos Secretaires J. et donne a quebec le 14. d'obre 1696

124
Question
L'auage
de l'ord
L'au de
de l'au
L'ord
P.

126

Concession aux Louis De Buade &
L'au de la riviere Jean Bochart &
du grand Sabon
La Baye des Chateaux

N° 176

Et pour ceux qui ces presentes lettres ueuront salut fauoir
faisons que sur la requisition a nous faite par lesd. Louis
habeur deluy uolontie accorder Concession de la riviere du grand
Sabon autrement dite la riviere du mal situee dans la baye
des chateaux avec deux lieues et demie de front du coste de l'est
de l'ad. et d'icelle et demie lieue du coste de l'ouest Extensie ueua
la riviere du petit sabon jusse compris aujournelle profondeur
aquoy ayant regard nous en uertu du pouuoir a nous
conjointement donne par sa Majeste nous donne accord et
Comede, Donnons accord et concedons par ces presentes aux
d'icelle habeur la riviere avec l'etouris mentionne en la
maniere quil est expresse de signe pour l'ensuy uer
L'ad. habeur les successours et ayant cause en propriete
a l'ayoua a titre de fief et seigneurie, haute moyenne,
et basse justice avec droit de chass peche et traitte avec
leur chassage dans toutes l'estendie de la concession
a la charge de porter la foy et hommage au chateau fort
de quebec duquel il releuera aux droits et reuenu
a coutume, suruue la coutume de paris suruue l'usage
de conuener et faire conuener les bois de chesne propres
pour la construction des vaux de l'oy de donner aux afa
ma de des mines minieres ou minesaux ffauuna et

